

ASSOCIATION BLEU BLANC ZEBRE

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 27 rue de Maubeuge

75009 PARIS

Enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° W 751223325

STATUTS MIS A JOUR LE 20 / 09 / 2017

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « BLEU BLANC ZEBRE ».

ARTICLE 2 – But - objet et moyens d’action

L’Association a pour but d’inciter, de favoriser le déploiement, la promotion et la diffusion d’actions efficaces permettant de résoudre des problèmes de la société impliquant les citoyens, d’y participer elle-même ou de les mener.

Aux fins d’atteindre son but et réaliser son objet, « BLEU BLANC ZEBRE » se donne notamment pour mission :

- D’identifier sur les territoires les acteurs de la société civile tels que les associations, fondations, entreprises, qui grâce à leur action apportent une solution à un problème de la société ;
- Une fois identifiées, de valoriser et médiatiser les actions portées par ces acteurs de la société civile ci-après dénommés les Zèbres auprès notamment des médias locaux ou réseaux sociaux ;
- D’animer et fédérer les Zèbres autour du projet porté par l’Association ;
- De participer au développement et/ou de développer des politiques publiques « clé en main » avec les acteurs territoriaux et ce, notamment en créant des parcours de solutions ou en accompagnant le déploiement des actions existantes sur le terrain ;
- D’organiser des événements ;
- Ou encore de contribuer à la visibilité des actions des acteurs de la société civile.

ARTICLE 3 - Siège social et durée

Le siège social est fixé au 27 rue de Maubeuge, 75009 Paris.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres qualifiés et de membres associés.

- Est membre de droit, en sa qualité de Fondateur de l'Association : Monsieur Guillaume VILLEMOT, demeurant 6 Rue de Prony 92600 ASNIERES SUR SEINE.
- Sont membres adhérents : toutes personnes morales de droit privé, labellisées « Zèbre » qui auront adhéré aux présents statuts et auront manifesté leur intérêt pour contribuer à la réalisation de l'objet associatif.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres adhérents que les personnes dont la candidature aura été préalablement agréée par le Conseil d'Administration, lequel statue sans possibilité d'appel.

- Sont membres actifs : toutes personnes physiques qui auront adhéré aux présents statuts et auront manifesté leur volonté de s'engager pour la réalisation de l'objet associatif et ce en acceptant notamment de participer à l'animation d'un collectif régional.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes dont la candidature aura été préalablement agréée par le Conseil d'Administration, lequel statue sans possibilité d'appel.

- Sont membres bienfaiteurs : toutes personnes physiques ou morales de droit privé, à laquelle cette qualité aura été reconnue par le Conseil d'Administration en raison de leur contribution financière au service des buts poursuivis par l'association.
- Sont membres qualifiés : les personnes physiques intéressées par le but de l'association et reconnues par les membres comme ayant une expérience et une expertise de nature à contribuer à la réalisation par l'association de ses actions et ayant manifesté leur volonté de s'investir personnellement pour la défense des buts poursuivis par l'association et auxquelles cette qualité aura été conférée par le Conseil d'Administration.
- Sont membres associés : les personnes morales de droit privé poursuivant en tout ou partie le même but que l'Association et/ou menant en tout ou partie des missions ou actions similaires, qui auront adhéré aux présents statuts et dont la candidature aura été au préalable agréée par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents et les membres associés acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration amené à arrêter les comptes de l'exercice clos.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre adhérent ou associé reste devoir les cotisations échues, ainsi que celle de l'année en cours.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par écrit au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- 4°) La radiation pour non-paiement des cotisations
- 5°) Par la perte de la labellisation « Zèbre » pour les membres adhérents
- 6°) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout manquement aux présents statuts ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et est insusceptible d'appel.

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- les recettes provenant de l'exploitation des diverses activités de l'Association,
- les subventions et aides de l'Etat et de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et/ou publiques et de leurs établissements,
- les dons manuels,
- le mécénat qu'il soit en nature, en numéraire ou de compétence,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- toute autre ressource non expressément interdite par la loi.

ARTICLE 7 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et éventuellement les rapports du commissaire aux comptes (rapport général et rapport spécial sur les conventions réglementées) sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 8 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 9 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son président.

ARTICLE 11 – Conseil d'Administration

11.1 Composition

Aux fins d'assurer la meilleure représentativité des membres qui composent l'Association, le Conseil d'Administration se compose de neuf à dix-huit membres, personnes physiques dont :

- Au plus le membre de droit,
- Au moins trois et au plus six administrateurs choisis par et parmi les représentants des membres adhérents,
- Au moins un et au plus deux administrateur(s) choisis par et parmi les membres bienfaiteurs ou leur représentant,
- Au moins quatre et au plus sept administrateurs choisis par et parmi les membres les membres actifs
- Au moins un et au plus deux administrateur(s) choisis par et parmi les membres qualifiés.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois exercices ; leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de référence.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, à son remplacement par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'administrateur ou du membre qu'il représente
- pour les représentants des membres personnes morales, par la perte de la qualité de représentant de la personne morale,
- la révocation prononcée par l'Assemblée générale,
- la dissolution de l'Association.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seuls les frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être sur justificatifs remboursés.

11.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est adressée par voie postale, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication (lettre simple, fax, courriel...) au moins 8 jours avant la date fixée pour la tenue du Conseil d'Administration. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président. Quand le Conseil d'Administration est convoqué à la demande du quart des administrateurs, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les administrateurs peuvent participer aux séances du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 & R.225-98 du Code de commerce

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement ; en cas d'empêchement un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur ; étant précisé qu'un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour ; il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A l'initiative du Président, les administrateurs peuvent être consultés par écrit. Dans ce cas, le Président adresse à l'ensemble des administrateurs dans les formes qu'il considère le mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information outre, le formulaire de vote.

Les administrateurs doivent en ce cas, pour exprimer leur vote, retourner le formulaire de vote dans le délai figurant dans la demande de consultation écrite émanant du Président ; étant précisé que :

- ✓ lesdits formulaires pourront être retournés à l'Association par courrier électronique, lettre recommandée avec accusé de réception ou encore via une plateforme électronique spécifique à la gestion des relations avec les instances de gouvernance

dans le délai ci-avant stipulé, sachant qu'à défaut de réception dans ledit délai, l'administrateur sera réputé comme s'abstenant ;

- ✓ pour chaque résolution soumise au vote, les membres devront exprimer leur vote par les mots "oui" ou "non". Les formulaires ne donnant aucun sens de vote sont considérés comme des abstentions

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signés du Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas de consultation écrite, seront annexés aux procès-verbaux les supports matériels de réponse des membres.

11.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes d'administration et de gestion nécessaires à son bon fonctionnement ainsi que tout acte de disposition non spécifiquement dévolus à l'Assemblée générale, notamment :

- il arrête les budgets et contrôle leur exécution notamment en ce qui concerne les investissements,
- il valide au préalable les conditions de recrutement et de rémunération du Directeur Général salarié ainsi que les conditions et modalités de rupture de son contrat de travail,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il fixe le montant et l'échéance des cotisations annuelles,
- il propose à l'Assemblée générale les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve,
- il peut, si besoin est, établir un règlement intérieur,
- il propose à l'Assemblée générale, si les seuils prévus par les dispositions du Code de commerce sont atteints, la nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- Il confère, après avis du Comité de labellisation, le label « Zèbre »
- Il peut décider de la création de toute commission et/ou comités consultatifs et en fixe la composition, le mode de fonctionnement et les missions
- il agréé la candidature des personnes souhaitant devenir membre,
- il peut décider de reconnaître aux personnes contribuant financièrement au service des buts poursuivis par l'association la qualité de membre bienfaiteur,
- il peut décider de l'exclusion de tout membre.
- il décide du transfert du siège social et donc compétence pour modifier l'article 3 des statuts,
- il décide de l'adhésion ou de la participation de l'association à toutes instances ou organismes ;
- il décide de toute prise de participation,
- il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale, décider de la réalisation de tout acte de disposition et notamment acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles,
- il peut décider de contracter tout emprunt et ce sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale en deçà d'un seuil fixé, par exercice (global ou unitaire), par l'Assemblée générale,
- il peut décider et ce, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale en deçà d'un seuil fixé, par exercice (global ou unitaire), par l'Assemblée générale, de conférer toutes hypothèques, accorder toutes garanties

- il peut décider et ce, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale en deçà d'un seuil fixé par exercice (global ou unitaire) par l'Assemblée générale, de toute dépenses y compris d'investissements autres qu'immobilier.

ARTICLE 12 - Bureau :

12.1 Composition

L'association est administrée par un bureau composé de 4 personnes physiques choisies pour et parmi les administrateurs, à savoir :

- Un Président,
- Un vice-Président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de référence.

Tout membre sortant peut être reconduit dans ses fonctions.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par :

- la démission,
- la révocation sur décision du Conseil d'Administration ce pour tout motif légitime tel que notamment l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau,
- la perte de la qualité d'administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre défaillant jusqu'à ce qu'intervienne la désignation des remplaçants dont les fonctions prendront fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites, seuls les frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être, sur justificatifs, remboursés.

12.2 Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives, ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et veillent à leur exécution.

- **Le président** cumule les qualités de président du bureau du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure ou fait assurer sous sa responsabilité la gestion quotidienne de l'association et agit pour le compte du bureau et de l'association.

Ainsi et notamment :

- En qualité de représentant légal de l'association à l'égard de tous tiers, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, possède tous

- pouvoirs à l'effet de l'engager, et donc à l'effet de signer tous actes, toutes conventions, tous emprunts,
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
 - Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
 - Il convoque le Conseil d'Administration/le Bureau et fixe leur ordre du jour et préside les réunions,
 - Il convoque, sur délégation du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale,
 - Il ordonnance les dépenses,
 - Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale,
 - Il peut engager toute dépense, décider de tout investissement en-deçà d'un seuil fixé pour chaque exercice par le Conseil d'Administration,
 - Il veille ou fait veiller au respect par l'Association des dispositions légales ou réglementaires (notamment en matière d'hygiène et sécurité et en matière de réglementation du droit du travail) et de ses obligations,
 - Il représente l'Association auprès des instances représentatives du personnel,
 - Il représente l'Association auprès des salariés dans les relations individuelles, à cet égard notamment il dispose du pouvoir de définir les conditions et modalités de recrutement du personnel et ce, sans la validation du Conseil d'Administration sauf en ce qui concerne le Directeur Salarié de l'Association,
 - Il avise éventuellement le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce,
 - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
 - Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs salariés sous réserve que les délégations soient limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation,

En tout état de cause, il délègue, avec faculté de subdélégation au Directeur Général salarié les pouvoirs nécessaires à ce dernier pour lui permettre d'assurer la direction de l'Association et son fonctionnement.

- **Le Vice-Président** assiste le Président de l'Association et le remplace en cas d'empêchement.
- **Le secrétaire** est en charge de veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration, Bureau et des Assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application.

- **Le trésorier** établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, le rapport financier annuel qu'il présente, avec les comptes annuels, à l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association dans des conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens écrits au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – Comité de labellisation

Article 13.1 : Composition du Comité de labellisation

Le Comité de labellisation se compose de personnes physiques (dont au moins un administrateur), désignées par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres du Comité de labellisation est de trois exercices ; leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Le mandat de membre du Comité de labellisation est renouvelable.

Tout membre du Comité de labellisation peut être révoqué pour juste motif par le Conseil d'Administration, étant précisé que le membre dont la révocation est envisagée par le Conseil d'Administration, sera préalablement invité à fournir au Conseil d'Administration des explications sur les faits susceptibles de motiver sa révocation et plus généralement à faire valoir ses moyens de défense. Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées et sont insusceptibles d'appel.

Les fonctions de membre du Comité de labellisation sont exercées à titre gratuit.

Article 13.2 Modalités de fonctionnement

Le Comité de labellisation est présidé par un Président désigné par les membres du Comité à la majorité.

Chaque membre doit recevoir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président de consulter les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de labellisation se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire.

Il se réunit à la demande du Président du Comité de labellisation, de sa propre initiative ou, sur demande d'au moins deux de ses membres ou du Président du Conseil d'Administration. La convocation contient l'ordre du jour et peut être adressée par tout moyen écrit (postal ou électronique ou par tout moyen de communication assurant la transmission de la convocation et la preuve de sa réception) huit jours au moins avant la tenue de la séance du Comité.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins deux de ses membres ou par le Président du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de labellisation en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour par l'auteur de la convocation initiale dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours.

Le Comité de labellisation peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres peuvent participer aux séances du Comité de labellisation par des moyens de visioconférence ou de communication permettant leur identification selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce ; étant précisé que lesdits membres sont réputés présents au sens des précédents alinéas.

Les membres du Comité de labellisation sont tenus d'assister personnellement aux séances dudit comité.

En cas d'absences répétées sans motif valable d'un membre, les autres membres du Comité de labellisation peuvent à la majorité décider sa révocation.

Les délibérations du Comité de labellisation sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité ou en son absence par le Président de séance et par un autre membre.

Les délibérations et avis rendus par le Comité de labellisation sont transmis par le Président dudit Comité au Président du Conseil d'Administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président du Comité de labellisation à assister à tout ou partie des séances dudit Comité, sauf si la majorité des membres du Comité s'oppose à leur présence.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de labellisation est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité de labellisation.

Un ou plusieurs membres du Comité de labellisation peuvent être invités à participer à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration et ce, sans droit de vote.

S'agissant des informations non publiques dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leurs missions et attributions, les membres du Comité de labellisation sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Un membre du Comité de labellisation a l'obligation de faire part au Président du Comité de labellisation et au Conseil d'Administration de toute situation de conflit d'intérêts le concernant et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante, sachant qu'on entend par situation de conflit d'intérêts, sans que cette liste ne soit limitative et à titre d'exemple :

- La soumission d'une candidature dont le membre du comité de labellisation pourrait tirer un intérêt personnel ;

- La soumission d'une candidature auquel le membre du comité de labellisation participerait personnellement et activement en tant qu'expert, porteur ou donateur ;
- La soumission d'une candidature pour lequel il existe un lien professionnel ou familial entre le membre du comité de labellisation et le porteur dudit projet.

Article 13.3 Rôle du Comité de labellisation

Le Comité de labellisation qui est un organe collégial exerce un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration pour toute demande de labellisation en qualité de Zèbre.

A cette fin, il aura pour mission de :

- De proposer au Conseil d'Administration les critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection de toutes les demandes de labellisation;
- Evaluer, pour toute demande, la pertinence du projet et/ou des actions menées, l'adéquation des moyens et buts du projet avec ceux poursuivis par l'Association et le respect des critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection ;
- Si cela lui paraît opportun, auditionner, dans le cadre de cette évaluation et le cas échéant un ou plusieurs candidats ;
- Etablir une synthèse écrite motivant l'avis favorable ou défavorable des dossiers à soumettre pour sélection finale au Conseil d'Administration, qui sera transmise par le Président du Comité de labellisation au Président du Comité d'Administration.

ARTICLE 14 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président de l'Association.

Les Assemblées générales sont convoquées par le président, sur délégation du Conseil d'Administration, par tous moyens écrits au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Le Président est dans l'obligation de convoquer l'Assemblée générale si un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale en exprime la demande sous pli recommandé avec avis de réception adressé au Président. Le Président doit alors réunir l'Assemblée dans le mois qui suit cette demande. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chaque membre peut être représenté par un autre membre.

ARTICLE 15 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, sur délégation du Bureau ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- se prononcer sur le programme d'action de l'association ;
- désigner, le cas échéant, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- entendre le rapport d'activité, le rapport financier, éventuellement les rapports du commissaire aux comptes ainsi que le rapport visé à l'article L 612-5 du code de commerce,
- se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, voter le budget prévisionnel et donner quitus de leur gestion aux administrateurs,
- fixer sur proposition du Conseil d'Administration, les mécanismes de fonctionnement et d'abondement du fonds de réserve,
- autoriser tous actes de disposition et notamment la conclusion de tous contrats relatifs à l'acquisition, à l'échange ou à la vente de tout immeuble, à la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties et plus particulièrement d'hypothèque et/ou fixer le montant annuel (global ou unitaire) en deçà duquel le Conseil d'Administration peut, sans son autorisation préalable, contracter tout emprunt, consentir toutes garanties et/ou engager toutes dépenses y compris d'investissement.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- procéder à la modification des statuts,
- procéder à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sous réserve du vote favorable des 2/3 des membres de droit et membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 17 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par les membres du Conseil d'Administration pour préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à Paris,
Le 20 septembre 2017,
en 2 exemplaires